

# Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Le rôle social des communes s'exerce généralement à travers le centre communal d'action sociale (CCAS), régi par les articles L 123-4 à L 123-8 et R 123-1 à R 123-65 du code de l'action sociale et des familles. À noter qu'un CCAS peut aussi être intercommunal.

## 1. Le centre communal d'action sociale et son fonctionnement

Le CCAS est obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus, et facultatif en-dessous de ce seuil de population, ses compétences étant dans ce cas dévolues au conseil municipal (art. L 123-4).

Son président en est de droit le maire, épaulé par un vice-président qui le remplacera en cas d'absence (art. L 123-6). Juridiquement, le CCAS est un établissement public administratif communal qui est géré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal (art. R 123-7). Ce conseil d'administration comprend au maximum 8 membres élus à la proportionnelle par le conseil municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social dans la commune. Cependant, parmi ceux-ci, doivent figurer des représentants des associations de personnes âgées et de retraités, des associations de handicapés, des associations familiales et des associations d'insertion (art. L 123-6).

Le conseil d'administration du CCAS doit se réunir au moins une fois par trimestre (art. R 123-16). Un administrateur qui, sans motif légitime, ne se rendrait pas 3 fois de suite aux séances, pourrait être démis d'office, soit par le conseil municipal, soit par le maire, selon l'autorité qui l'a initialement désigné. Cette démission ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer sur ses absences (art. R 123-14).

Pour financer son activité, le CCAS dispose, pour l'essentiel, à côté des recettes provenant de ses prestations de services et de dons et legs, de la subvention qui lui est versée par la commune et qui lui permet d'équilibrer ses comptes, le recours à l'emprunt étant en général exceptionnel et encadré par l'article L 2121-34 du CGCT. Par ailleurs, ses ressources peuvent aussi comprendre le tiers du produit des concessions du cimetière communal (art. R 123-25, 8°).

## 2. Compétences du centre communal d'action sociale

### a) Rôle social du département

Les services d'aide sociale fonctionnent principalement dans le cadre du département, celui-ci ayant notamment en charge l'aide sociale à l'enfance, l'aide sociale aux familles, l'aide aux personnes âgées et l'aide aux personnes handicapées. Néanmoins, malgré la mission de chef de file du département en matière sociale (art. L 121-1), le rôle du CCAS n'en est pas pour autant négligeable car il constitue un irremplaçable échelon de proximité.

### b) Missions du centre communal d'action sociale

Le CCAS a des compétences obligatoires. Il doit d'abord établir chaque année une analyse des besoins sociaux de la commune, spécialement des personnes en difficulté, des personnes

âgées ou handicapées, des familles et des jeunes (art. R 123-1). Par ailleurs, le CCAS doit procéder à l'instruction des dossiers de demandes d'aide sociale, dossiers qu'il adresse ensuite, avec son avis, à la commission départementale d'admission à l'aide sociale qui prendra la décision.

Enfin, en cas d'urgence, le maire peut prononcer de lui-même l'admission à l'aide sociale pour telle ou telle personne (octroi des services d'une aide-ménagère, placement dans un établissement d'hébergement, etc., conformément à l'article L 131-3).

Parallèlement, le CCAS dispose de compétences facultatives qu'il peut exercer et qui peuvent être révélatrices de son dynamisme. Ces initiatives varient d'une commune à l'autre et sont fonction des ressources propres dont dispose le CCAS et de l'effort financier engagé par la commune dans ce domaine, celle-ci pouvant également confier au CCAS la gestion de différents équipements et services sociaux.

À titre indicatif, citons les actions facultatives suivantes, variables selon la taille de la commune :

- actions en faveur des jeunes enfants, par la création de crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, pouponnières, maisons d'assistantes maternelles ;
- actions en faveur des personnes âgées, par la création et la gestion de services d'aides ménagères, de centres d'activités culturelles et manuelles, de logements, de logements-foyers ou de maisons de retraite, de clubs du 3<sup>e</sup> âge, de services d'assistance téléphonique, de services de portage de repas, de réductions sur les transports publics ;
- actions en faveur des nécessiteux par l'attribution de secours en espèces ou en nature (colis, bons alimentaires, bons de vêtements...), par la création de services sociaux et de permanences sociales, d'ateliers d'assistance par le travail, de restaurants d'entraide, de permanences d'accueil, de logements sociaux, d'accueil des sans-abris.

Enfin, il est aussi possible pour le CCAS d'exercer les compétences sociales que le département aurait le cas échéant confiées par convention à la commune (art. L 121-6).

